

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 24 Mars
1910,

Vu l'engagement en date du 12 Juin 1910
pris par le Conseil municipal d'Andrézieux,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Chapelle d'Andrézieux, à Andrézieux

Le 12 Juin 1910,

est classée parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Jura
et au Maire de la commune de Dossard,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 30 juillet 1870

Bar-

